

COMMUNE DE MERXHEIM

P R O C E S - V E R B A L des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 août 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en fonction : 15

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq août à 19 h 30, était réuni en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, le Conseil Municipal de la Commune de MERXHEIM, sous la présidence de Monsieur Stéphane ZIEGLER, Maire.

Membres présents : MM. et Mmes Céline BERINGER, Gérard KAMMERER, Sylvie SCHRUOFFENEGER Adjoints au Maire et Annick BOETSCH, Luc BRENDER, Edith GEILLER, Nicole GUARINO, Francine MURE, Denis SCHNEIDER (arrivé au point n°3), Sophie VILENO, Raphaël WAGNER (arrivé au point n°3) Conseillers Municipaux.

Membres absents excusés : Mme Marie-Chantal WILD, MM. Patrick GONSALVES et Jean-Marc WILD.

Procuration : Mme Chantal WILD a donné procuration à Mme Francine MURE

Le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Conseil Municipal observe une minute de silence en mémoire de M. Joseph WILD ancien membre du Conseil Municipal décédé.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2025
3. Répartition des sièges du conseil de communauté de la CCRG pour la prochaine mandature
4. Achat forêt parcelle 64 section 21
5. Institution du temps partiel et modalités d'exercice
6. Demande de subvention exceptionnelle : Société des Quilles Marxa
7. Projet centre-village - phase APD : proposition de variantes d'aménagement espace boulangerie
8. Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol
9. Informations
10. Divers
 - Présentation du rapport d'activité 2024 et du compte financier unique du SIVOM

POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal

Le Maire propose à l'assemblée de désigner une personne membre du Conseil pour remplir la fonction de secrétaire du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité:

⇒ Désigne Mme Céline BERNINGER, pour remplir cette fonction.
Elle sera assistée de Mme Jeanne RUDLOFF, secrétaire de mairie.

POINT N° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2025

Aucune remarque ni observation n'étant faites, le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 comprenant 12 points et un divers est approuvé à l'unanimité.

POINT N° 3 : Répartition des sièges du conseil de communauté de la CCRG pour la prochaine mandature***Arrivée de MM. Denis SCHNEIDER et Raphaël WAGNER***

La réglementation prévoit que, lors de l'année précédent le renouvellement général des Conseils Municipaux, les communes peuvent délibérer, le cas échéant, sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de leur EPCI. Les communes ont ainsi jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des Conseillers Communautaires de la CCRG via un « accord local ».

Un courrier de Monsieur le Préfet sur ce point est joint en annexe 1

À défaut, il sera fait application du droit commun, à savoir une composition du Conseil de Communauté basé sur la répartition actuelle (41 conseillers titulaires).

L'accord local doit être adopté par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des Conseils Municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. L'adoption d'un accord local est donc conditionnée par l'accord du Conseil Municipal de Guebwiller.

Pour mémoire, par délibération du 23 mai 2019, le Conseil de Communauté s'était prononcé en faveur d'un accord local basé sur 48 sièges de titulaires et avait invité les communes à délibérer sur ce point. Le Conseil Municipal de Guebwiller s'y était opposé par délibération du 20 juin 2019. Il a donc été fait application du droit commun pour le mandat 2020-2026.

Le Conseil de Communauté de la CCRG, lors de sa séance du 24 juillet 2025, a validé le principe d'un accord local à 51 sièges selon la répartition jointe en annexe 2

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider un accord local pour la prochaine mandature à hauteur de 51 sièges selon la répartition jointe en annexe 2
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la CCRG.

Annexe 1


**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Colmar le

29 AVR. 2025DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Le Préfet du Haut-Rhin

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Affaire suivie par :

à

M. Fabien Hummel

03 89.29.23.20

fabien.hummel@haut-rhin.gouv.frMesdames et Messieurs les Maires des communes
membres de la communauté de communes de la Région
de GuebwillerMonsieur le Président de la communauté de communes
de la Région de GuebwillerEn communication à Monsieur le Sous-Préfet de Thann-
Guebwiller

OBJET : Composition des conseils communautaires – article L. 5211-6-1 du code général
des collectivités territoriales (CGCT). **Échéance : 31/08/2025.**

Dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires en mars 2026, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, relatives à la composition des conseils communautaires, qu'il convient de mettre en œuvre.

Au regard des dispositions de cet article, je vous informe que la composition actuelle de l'organe délibérant de la communauté de communes de la région de Guebwiller est toujours conforme aux dispositions législatives en vigueur malgré l'évolution différenciée des populations entre les communes membres.

Cependant, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Guebwiller doivent de nouveau délibérer, pour décider de maintenir la répartition actuelle des sièges pour le mandat à venir, ou bien pour décider d'une nouvelle répartition

Ainsi, le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants peuvent être fixés de deux manières :

Soit par accord local exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Dans ce cas, les règles suivantes doivent être respectées :

- le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges (variable en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale) qui serait attribué à défaut d'accord local ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque ~~commune~~^{commune} qu'elle résulte du dernier recensement authentifié par le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque commune, au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans l'EPCI, sauf dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :
 - lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit l'écart à la moyenne ;
 - lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1^{er} du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT – soit avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population – conduirait à l'attribution d'un seul siège

A défaut d'accord local, le nombre et la répartition des sièges sont fixés de manière automatique selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges est fixé en fonction de la population de l'EPCI et à partir d'un effectif de référence défini dans le tableau figurant au III de cet article.

Les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec certains mécanismes correctifs.

Dans les mêmes conditions de majorité et de délai que précédemment, les communes membres peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges résultant de l'application de cette méthode automatique (VI de l'article L. 5211-6-1 précité). Cette possibilité n'est pas offerte si des sièges supplémentaires ont été créés automatiquement en application du V de cet article.

Les délibérations des conseils municipaux permettant une composition du conseil communautaire par accord local ou par application de la majoration de 10% précitée devront intervenir au plus tard le 31 août 2025.

Il m'appartiendra ensuite, au regard des délibérations prises, de constater par arrêté, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

* * *

Je vous recommande vivement de consulter mes services sur tout projet d'accord local, afin qu'ils puissent en vérifier la validité. Je serai, en effet, contraint de refuser un accord contraire à la loi et de recourir, en ce cas, à la méthode de répartition de droit commun.

Le Préfet



Thierry Quéeffélec

CC de la Région de Guebwiller



Annexe 2

Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	38 172	Accord local	25%
Nombre de communes	19	Maximum de sièges	51
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	41	Sièges distribués	51
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	41	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	0

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
GUEBWILLER	12	
SOULTZ	8	
ISSENHEIM	4	
BUHL	4	
SOULTZMATT	3	
LAUTENBACH	2	
MERXHEIM	2	
RAEDERSHEIM	2	
BERGHOLTZ	2	
ORSCHWILLER	2	
LAUTENBACH-ZELL	2	
JUNGHOLTZ	1	
WIENHEIM	1	Siège de droit : non modifiable (*)
HARTMANNSWILLER	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LINTHAL	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BERGHOLTZ-ZELL	1	Siège de droit : non modifiable (*)



RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	1	Siège de droit : non modifiable (*)
RIMBACHZELI	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MURBACH	1	Siège de droit : non modifiable (*)

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1^o du IV.

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*

POINT N° 4 : Achat forêt parcelle 64 section 21

Par courrier en date du 28 avril 2025, Me Caroline Prolongeau, notaire, nous a fait parvenir une proposition d'achat de forêt actuellement propriété de Mme Danièle FRICKER.

La parcelle forestière concernée est située à Merxheim en section 21 n°64 d'une superficie de 13.40ares jouxtant la parcelle n°65 (s.21) propriété de la commune.

Le prix de vente est fixé à 402.00€ soit 30€ l'are.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **Décide** d'acheter la parcelle située à Merxheim section 21 n°64 d'une superficie de 13.40ares au prix de 402.00€.
- **Autorise** la prise en charge des frais liés à l'achat.
- **Charge** Monsieur le Maire de signer l'acte et tout documents y afférents.

POINT N° 5 : Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

▪ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services. Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/08/2025

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation :

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Quotités :

- Concernant les agents à temps complet : L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein
- Concernant les agents à temps non complet : L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Demande : La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1[°], 2[°], 3[°], 4[°], 9, 10[°] et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités : L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Autorisation et demande : Les autorisations seront accordées sur demande des intéressé(e)s, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

POINT N°6 : Demande de subvention exceptionnelle : Société des Quilles Marxa

Par courrier en date du 30 juin 2025, la Société des Quilles Marxa, sollicite une subvention exceptionnelle au Conseil Municipal. Suite notamment à la création d'une nouvelle équipe, le club souhaite renouveler et acheter de nouveaux maillots. La dépense s'élève à environ 4 500€ et une subvention à hauteur de 50% voir 70% est demandée à la commune.

Monsieur le Maire propose une aide à hauteur de 3 000€, la discussion est ouverte.

Après discussion et délibération le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 1 abstention, décide :

- De verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500.00€ à la Société des Quilles Marxa pour le renouvellement de ses maillots.

POINT N°7 : Projet centre-village - phase APD : proposition de variantes d'aménagement espace boulangerie

Lors du dernier Conseil Municipal, il avait été demandé qu'une proposition comparative soit faite pour l'aménagement de la boulangerie. Monsieur le Maire a reçu en mairie l'aménageur d'une boulangère candidate à notre projet, qui lui a indiqué s'adapter aux différentes contraintes du bâtiment pour aménager. Pour rappel l'architecte est quant à lui en attente d'un retour d'informations techniques liées au futur aménagement de la boulangerie pour nous remettre l'APD.

Monsieur le Maire a également contacté l'architecte pour qu'une proposition de variante nous soit faite. L'architecte nous a fait parvenir une offre de service d'un montant de 4 320.00€ TTC pour la « réalisation d'au moins 2 variantes d'aménagement de la boulangerie/pâtisserie ».

Monsieur le Maire pose la question de la pertinence de cette mission, rappelant que la commande de base ne comprend que la construction d'un local vide, l'aménagement intérieur étant bien laissé au locataire preneur qui devra s'adapter aux contraintes en place. M. Raphaël WAGNER indique pouvoir se renseigner auprès d'un aménageur pour une éventuelle variante supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide :

- De ne pas retenir l'offre de service de NUNC Architectes d'un montant de 4 320.00€ TTC concernant sa proposition de réalisation de variantes d'aménagement de la boulangerie/pâtisserie.

POINT N°8 : Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol

Le point est présenté par M. Gérard KAMMERER

DECLARATION PRÉALABLE

Demandeurs	Situation du bien	Objet de la demande
M. Patrick GONSALVES	11 rue des Alouettes	Construction d'un carport
M. Jim BROCHARD	40 A rue de la Gare	Installation d'une clôture

CERTIFICAT D'URBANISME

Demandeur	Situation du bien/références cadastrales	Nature du bien	Zonage PLU
Me Philippe de GAIL	7 rue Bellevue	Bâti + terrain	UC
Me BASTIEN BOISUMEAU	Niederwald - s.13 parcelle 108	Terrain	N
Me Aude-Ellie HOCHDOERFFER	5 A rue Bellevue	Bâti + terrain	UC

**Deux Déclarations d'Intention d'Aliéner enregistrées
sans que la commune n'ait fait valoir son droit de préemption**

Demandeur	Situation du bien/références cadastrales	Nature du bien
Me Philippe de GAIL	7 rue Bellevue	Bâti + terrain
Me Aude-Ellie HOCHDOERFFER	5 A rue Bellevue	Bâti + terrain

POINT N°9 : Informations

- Monsieur le Maire informe les conseillers, que notre demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2025 pour notre projet centre-village - phase 1 n'a pas été retenue. Nous avons été informés par simple courrier émanant de la sous-préfecture. Monsieur le Maire aurait apprécié pouvoir en discuter avec le sous-préfet en amont de sa décision, il est prévu d'en rediscuter avec le sous-préfet.
 - Monsieur le Maire fait un point sur les différents travaux intervenus cet été sur différents bâtiments :
 - L'école : la nouvelle structure de jeux est en place dans la cour de l'école maternelle. Les plafonds ont été insonorisés à l'école maternelle (les salles de classe et la salle de motricité). A l'école élémentaire les TBI ont été révisés.
 - La salle Cotonnière : la petite salle a été repeinte et le plafond insonorisé. Un coup de peinture a également été donné dans le local vaisselle, et le four au gaz qui posait régulièrement problème lors de sa mise en route a été remplacé par un nouveau four électrique. Il est prévu de rénover progressivement la Cotonnière.
 - L'EVS : la rampe d'accès a été posée, reste encore quelques petits travaux.
 - La rénovation de l'éclairage public rue de Guebwiller est également prévue. Vialis nous a fait parvenir un devis pour le remplacement des luminaires et de masts pour le passage au led dans cette rue. Une demande de subvention va être adressée à T.E.A.
 - Les travaux rue du Ballon ont également commencé. Diverses réunions de chantier ont déjà eu lieu. Il y a eu quelques petites déconvenues au démarrage : il avait été convenu en amont des travaux, que l'accès serait toujours possible pour les riverains et les patients de la maison de santé, cependant le premier jour la nature des premiers travaux a contraint la fermeture de la rue à quelques moments de la journée. Le point a régulièrement été fait entre la mairie et l'entreprise pour gérer au mieux ces aléas de chantier. Monsieur le Maire indique que la pose de l'enrobé est prévue ce vendredi 29 août, et que cette portion de la rue sera totalement bloquée, les riverains ont été avertis. La circulation devrait reprendre à la normal pour la rentrée scolaire (accès école et parking possible), les travaux portant sur le second tronçon de la rue (vers arconic) débuteront semaine prochaine.
- Concernant les travaux Mm Edith GEILLER fait remarquer la largeur du trottoir et pose la question du double sens dans cette rue. Monsieur le Maire indique qu'effectivement la partie piétonne sécurisée sera plus large (trottoir et zone enherbée), que la piste cyclable

sera matérialisée au sol, et que deux voitures ne pourront se croiser qu'en empiétant sur les voies cyclables, la priorité étant laissée aux vélos ; comme cela avait été décidé et vu sur place avec les conseillers.

Les travaux de voirie prévus rue des Vergers débuteront à la mi-septembre.

Monsieur Raphaël WAGNER indique que le câble de branchement reliant l'ancienne usine Arconic, actuellement louée par Ferry Démolition, et l'atelier communal est toujours en place. Monsieur le Maire indique que comme prévu dans le bail l'entreprise quittera les lieux pour la fin de l'année et que d'autres points sont encore à régler avant.

- Les travaux de raccordement de l'eau potable vont enfin commencer. Pour rappel il s'agit d'un raccordement de sécurisation en cas de problème sur notre château d'eau. Le raccordement se fera à l'entrée du village rue de Guebwiller.
- Les travaux de la digue portés par Rivière de Haute Alsace ont également démarré. La digue s'étend du foyer à la gare, elle suit l'actuel fossé et se fera en deux tranches.
- Monsieur le Maire accompagné de M. Gérard KAMMERER, adjoint au Maire et de M. Christopher CASTRO, président du club de foot, ont reçu ce jour un membre de la fédération française de football afin d'effectuer divers contrôles : sur les terrains de foot (mesures) et les vestiaires. Quelques prescriptions ont été données, mais dans l'ensemble rien de bien alarmant.
- Quelques dates à noter : Le 6 septembre à 10h inauguration du méthaniseur. Le 30 novembre : fête des anciens prévue cette année à la salle Cotonnière. Nous sommes encore en attente de confirmation de date pour l'inauguration de l'EVS, qui on l'espère pourra se faire courant septembre.

POINT N°10. Divers

- **Présentation du rapport d'activité 2024 et du compte financier unique du SIVOM**

Présentation du rapport d'activité 2024 et du CFU aux conseillers. Les documents sont approuvés.

Intervention des Conseillers :

- M. Gérard KAMMERER : des travaux électriques ont été fait à l'école maternelle par l'entreprise FH : rajout de lignes, de prises. L'éclairage a également été changé.
- M. Denis SCHNEIDER : souhaite intervenir sur la question qui lui est souvent posé concernant les travaux actuellement à l'arrêt, sur l'ancienne maison de sa grand-mère - rue de la Gare. Les travaux sont toujours prévus, mais par manque de moyens financiers (prêt refusé) ils sont actuellement à l'arrêt, des solutions sont recherchées.
- M. Raphaël WAGNER : souhaite évoquer l'article relayé par M. Jean ROTTNER indiquant une potentiel guerre civile. Est-ce une préoccupation réelle au cœur des politiques aujourd'hui ? Il est vrai que la période est instable, Monsieur le Maire indique qu'avec les élus qu'il côtoie, il n'y a aucune directive partagée sur ce sujet et qu'ils sont concentrés sur des préoccupations plus locales. Néanmoins il est vrai que si on regarde ce qui se passe à l'échelle nationale et mondiale la situation actuelle est troublée et peut être source d'inquiétude

- Mme Sophie VILENO : faut-il communiquer sur les chats errants ? Pour le moment la SPA n'accepte malheureusement plus les chats errants (complet), et la Brigade Verte ne peut donc plus poser de cages. Nous sommes en attente de leur feu vert pour agir sur cette question, plusieurs habitants nous ayant signalé ce problème dans certaines rues. Un article dans le prochain bulletin municipal peut être envisagé.

Plus aucun point n'étant soulevé ni la parole demandée, le Maire clôture la séance à 21h44

**Approbation du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal de la Commune de Merxheim
de la séance du 25 aout 2025**

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance du Conseil Municipal
2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 30 juin 2025
3. Répartition des sièges du conseil de communauté de la CCRG pour la prochaine mandature
4. Achat forêt parcelle 64 section 21
5. Institution du temps partiel et modalités d'exercice
6. Demande de subvention exceptionnelle : Société des Quilles Marxa
7. Projet centre-village - phase APD : proposition de variantes d'aménagement espace boulangerie
8. Demandes d'occupation ou d'utilisation du sol
9. Informations
10. Divers
 - Présentation du rapport d'activité 2024 et du compte financier unique du SIVOM

Membres présents : M. Stéphane ZIEGLER, Maire, MM. et Mmes Céline BERINGER, Gérard KAMMERER, Sylvie SCHRUFFENEGER Adjoints au Maire et Annick BOETSCH, Luc BRENDER, Edith GEILLER, Nicole GUARINO, Francine MURE, Denis SCHNEIDER, Sophie VILENO, Raphaël WAGNER Conseillers Municipaux.

Membres absents excusés : Mme Marie-Chantal WILD, MM. Patrick GONSALVES et Jean-Marc WILD.

Procuration : Mme Chantal WILD a donné procuration à Mme Francine MURE

La secrétaire de séance,
Céline BERINGER

Le Maire,
Stéphane ZIEGLER